

3 novembre 2020

Pandémie Covid 19 : Adaptation des modalités d'organisation des accueils collectifs de mineurs (ACM)

Compte-tenu du confinement à compter du 30 octobre 2020, l'organisation des établissements scolaires et des accueils collectifs de mineurs (ACM) doit être adaptée.

Les écoles, collèges et lycées sont ouverts durant le confinement. Le principe est celui d'un **accueil de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire, mais aussi périscolaire.**

Il a été décidé de **maintenir l'ouverture des seuls accueils de loisirs périscolaires, quel que soit l'âge des enfants de 3 à 17 ans**, partenaires indispensables des établissements scolaires pour l'accueil des mineurs, au service des familles et des enfants. Il s'agit des accueils déclarés qui fonctionnent : le matin avant l'école, sur le temps méridien, après l'école en fin de journée, le mercredi (que ce soit à la journée ou à la demi-journée) ainsi que le samedi quand il y a école le matin. C'est le type de déclaration qui qualifie l'accueil et **les accueils autorisés à rester ouverts sont ceux qui sont déclarés en accueils de loisirs périscolaires.**

L'organisation de tous les autres types d'ACM est suspendue jusqu'à nouvel ordre, à savoir : les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes, les accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans hébergement ainsi que tous les accueils collectifs de mineurs avec hébergement.

Les accueils de loisirs périscolaires pourront être organisés, y compris le mercredi, sur tout le territoire et accueillir les mineurs dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires et du **protocole sanitaire applicable à ces structures** qui sera renforcé. Ce document – qui sera accessible sur le site du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports – est **en cours de validation**. Il précise notamment que :

- **le nombre total de mineurs accueillis n'est pas restreint. Il est fixé par l'organisateur dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires** (distanciation physique, des gestes barrières, etc.). Le respect de ces règles nécessite des locaux adaptés et une organisation particulière des activités ;
- **les responsables légaux sont informés préalablement à l'inscription du mineur des modalités d'organisation de l'accueil** et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leurs enfants à l'arrivée au sein de la structure ;
- **l'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM**, enregistrés à cet effet auprès des DDSCS/PP. **L'utilisation des locaux au sein des établissements scolaires ou à proximité de ces derniers doit être privilégiée.**
- les mineurs provenant d'écoles différentes peuvent être reçus au sein d'un même accueil. Néanmoins **le brassage entre mineurs provenant d'écoles différentes, doit être limité.**

L'INFO DE LA CAF POUR LES PARTENAIRES GESTIONNAIRES

Le centre interministériel de crise (CIC) se prononcera donc **prochainement sur une nouvelle version du protocole sanitaire**, qui reprendra très largement les règles applicables aux établissements scolaires sur les points suivants :

- **le port du masque est désormais obligatoire pour les mineurs de six ans et plus** tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs. Les encadrants ainsi que les responsables légaux, admis exceptionnellement sur les lieux accueils, porteront également un masque ;
- **les activités devront être organisées par groupes de mineurs ;**
- **le brassage entre mineurs de groupes différents doit être limité.** En fonction de leur taille, les ACM organisent le déroulement des activités pour limiter les croisements entre mineurs de groupes différents. **Cette limitation doit être pleinement opérationnelle au plus tard le 9 novembre 2020.** Une attention particulière sera portée sur ce point, lors de l'arrivée et du départ des mineurs dans l'établissement, de la circulation des mineurs dans les bâtiments, des temps de pause ou temps libres entre activités et au moment de la restauration.
- **la distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos.** Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre mineurs d'un même groupe, y compris pour les activités sportives. Elle doit être maintenue, dans tous les cas, entre les élèves de groupes différents.

Par ailleurs les **règles sanitaires suivantes devront être mises en œuvre :**

- l'aération des locaux au minimum toutes les 2 heures, d'une durée d'au moins 15 minutes à chaque fois ;
- le nettoyage et la désinfection renforcées des locaux et matériels.

La convergence des protocoles sanitaires applicables aux établissements scolaires et aux ACM permet de garantir l'articulation et la cohérence des conditions d'accueils des mineurs. Elle permet également de faciliter la transition des mineurs entre les temps scolaires et périscolaires et l'organisation de ces activités.